



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07052387

TRIBUNAL DE COMMERCE

20-03-2007

M. J. L.
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0444157654

Dénomination

(en entier)

J. & L. EDITEUR

Forme juridique Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège Avenue Fleming, 4 à 1300 WAVRE

Objet de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE - MISE EN LIQUIDATION

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 29 novembre 2006, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCRL J. & L. EDITEUR s'est réunie et a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport spécial de l'organe de gestion, lequel fait état de la situation active et passive de la société, arrêté à la date du trente-et-un octobre deux mille six

Le président donne également lecture à l'assemblée du rapport dressé conformément aux dispositions de l'article 181 du Code des Sociétés, par Monsieur Bruno PIROTTE, expert-comptable au sein de la SPRL EXCO BP, à 1420 Braine-L'Alleud, chaussée d'Alseberg, 674, lequel reprend, en conclusions

Conclusions

Dans le cadre des procédures de liquidation prévues par le Code des Sociétés, l'organe de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée J&L EDITEUR a établi un état comptable arrêté au trente-et-un octobre deux mille six, qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation certaine de la société, fait apparaître un total de bilan de deux cent euros et trente-deux cents (200,32 €) une perte cumulée de dix-sept mille trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois cents (17.348,83 €) et un actif net négatif de trois mille sept cent quatorze euros et soixante-huit cents (3.714,68 €)

Il ressort de mes travaux de contrôle effectués conformément aux normes de l'I.E.C. que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société à cette date, pour autant que les prévisions du gérant soient réalisées avec succès par le liquidateur.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen complet

Fait à Braine l'Alleud, le treize novembre deux mille six

(signé) Bruno PIROTTE, Expert Comptable.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer le nombre de liquidateur à un seul.

Elle appelle à ces fonctions Monsieur Christian MALAISE, domicilié à SAINT-REMY-GEEST, rue Basse Voie, 10, qui accepte, sous condition suspensive de la confirmation de son mandat par le Greffe du Tribunal du Commerce compétent, après introduction de la requête ad hoc, conformément à la nouvelle procédure de liquidation des sociétés, entrée en vigueur le six juillet deux mille six.

A ces fins, l'assemblée donne immédiatement au liquidateur ci-avant désigné, procuration spéciale pour introduire cette requête au nom de la société auprès du Greffe du Tribunal de commerce

QUATRIEME RESOLUTION

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés

Il peut accomplir les actes prévus à l'article 187 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise

Il peut dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, est signé par le liquidateur qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du collège de liquidation

Le mandat du liquidateur est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procuration collective, rapport de l'organe de gestion et rapport du Réviseur d'Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature